

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79. — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de Madame John Kelly (p. 174).

LL.AA.SS, le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra et au Théâtre (p. 174).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.713 du 23 janvier 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 174).

Ordonnance Souveraine n° 1.714 du 29 janvier 1958 portant nomination du Secrétaire Général du Parquet Général (p. 175).

Ordonnance Souveraine n° 1.715 du 29 janvier 1958 portant nomination d'un Greffier en Chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté (p. 175).

Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 février 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 175).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-039 du 29 janvier 1958 désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 58-040 du 30 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise I.G.A. » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 58-041 du 30 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de « Guide-accompagnateur » au Musée d'Anthropologie Pré-historique (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 58-042 du 1^{er} février 1958 portant fixation du prix du palm (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 58-043 du 3 février 1958 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 58-044 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 58-045 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 58-046 du 4 février 1958 portant nomination d'une fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 58-047 du 4 février 1958 portant nomination d'une fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 58-048 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 58-049 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 179).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 janvier 1958 portant modification sur la circulation des véhicules (p. 180).

Arrêté Municipal du 28 janvier 1958 portant modification sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 180).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX.
Avis aux Employeurs (p. 180).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo (p. 180).

A la Galerie Marigny (p. 181).

La Comédie française à la Salle Garnier (p. 181).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 181 à 185)

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de Madame John Kelly.

Madame John Brendan Kelly, mère de S.A.S. la Princesse est arrivée en Principauté, venant de New-York, le samedi 1^{er} février 1958, dans le début de l'après-midi.

Tandis que Monsieur Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier, l'attendait à sa descente d'avion, c'est avec une grande joie que Madame Kelly retrouvait sa fille, S.A.S. la Princesse Grace, venue l'accueillir à l'aéroport de Nice, accompagnée de Sa secrétaire, Mrs. Tivey.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra et au Théâtre.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre aux deux représentations données, cette semaine, dans la Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo.

La première, avec « Othello », opéra de Giuseppe Verdi, donnée le mardi soir 4 février 1958, ouvrit avec succès la saison lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Madame John Kelly, mère de S.A.S. la Princesse, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Mademoiselle Sawada, invitée de Leurs Altesses Sérénissimes et du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince, eurent le plaisir d'assister à un spectacle de choix réunissant une pléiade d'excellents chanteurs et comédiens. Monsieur Maurice Besnard, directeur de l'Opéra, en avait assuré la présentation scénique assisté de Monsieur Angelo Aschei, tandis que l'Orchestre national, sous la direction de Monsieur Jean Fournel, interpréta avec beaucoup de sentiment et d'ampleur les belles pages de Giuseppe Verdi.

Le Jeudi 6 février à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, se rendirent à la représentation théâtrale donnée en exclusivité au Théâtre de Monte-Carlo, par les acteurs de la Comédie Française.

Les Souverains, entourés de la Comtesse de Baciocchi, de Mademoiselle Sawada et du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, assistèrent à un spectacle aussi divertissant par l'aisance et la vivacité sur scène des personnages dont l'interprétation fut

remarquable, que par l'intérêt même de ces deux comédies : « Le Bouquet », de Meilhac et Halévy, mis en scène par Jean Meyer et « Les Fourberies de Scapin », magistralement jouées par Robert Hirsch, sur une mise en scène de Jacques Charon avec les acteurs de la Comédie Française.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.713 du 23 janvier 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gasparotti Joseph, né à Monaco, le 29 février 1892, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joseph Gasparotti est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.714 du 29 janvier 1958 portant nomination du Secrétaire Général du Parquet Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 8 et 12 de l'Ordonnance du 1^{er} janvier 1946;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Balestra Jules-Alexandre-Louis, Secrétaire en Chef du Parquet Général, est promu Secrétaire Général (2^e classe).

ART. 2.

Cette promotion prendra effet du 1^{er} décembre 1957.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.715 du 29 janvier 1958 portant nomination d'un Greffier en Chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 3 et 12 de l'Ordonnance du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thibaud Louis-Paul, Greffier Principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Greffier en Chef Adjoint (4^e classe).

ART. 2.

Cette promotion prendra effet du 1^{er} décembre 1957.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 février 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le mardi 11 février 1958.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1^o — Élection du bureau;
- 2^o — Composition des Commissions;
- 3^o — Projets de lois.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le mardi 25 février 1958.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-039 du 29 janvier 1958 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-017 du 15 janvier 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

M. le Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances;

Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole;

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique, représentant les fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-040 du 30 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise I.G.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise I.G.A. », présentée par MM. Gastaud Léon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de la Costa, et Biancheri Amédée, retraité, demeurant à Monaco, 9, boulevard Raimier III;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise I.G.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 29 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-041 du 30 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de « Guide-accompagnateur » au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Musée d'Anthropologie Préhistorique en vue de pourvoir la vacance d'un poste de « Guide-Accompagnateur », les conditions à remplir étant ainsi déterminées :

a) Être âgé de quarante ans au maximum au jour où se déroulera le concours;

b) Être nanti du Brevet Élémentaire ou du Brevet de l'Enseignement du Premier Cycle Secondaire ou, à défaut, avoir suivi des cours d'un niveau équivalent et posséder, en outre, des connaissances en préhistoire générale.

ART. 2.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

1° — une demande sur timbre;

2° — un extrait de l'acte de naissance;

3° — un extrait du casier judiciaire;

4° — un certificat de nationalité;

5° — Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours, comportant les deux épreuves ci-dessous désignées, notées sur vingt points chacune, se déroulera au Ministère d'État le 28 février 1958 à partir de 15 heures.

a) une épreuve écrite d'une durée de deux heures sur un sujet se rapportant à la préhistoire;

b) une épreuve orale portant sur les connaissances générales des candidats notamment en sciences naturelles. Si ceux-ci connaissent et parlent des langues étrangères — anglais ou allemand — des points de bonification avec un maximum de 15 pourront leur être accordés.

Le maximum de points exigé, non compris ceux de bonification, pour pouvoir être déclaré admissible est fixé à vingt-cinq.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

MM. le Commandant Octobon, Délégué de la Commission Supérieure des Monuments historiques pour les Alpes-Maritimes, Président;

le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Vice-Président;

Jean Heyraud, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;

Jean Audras, Vice-Président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'à l'expiration d'un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

L'admission à l'emploi sera effectuée compte tenu de la priorité des monégasques aux fonctions publiques.

Dans le cas où aucun candidat de nationalité monégasque ne se présentait, le poste pourra être attribué à un candidat de nationalité étrangère, mais l'intéressé ne sera engagé qu'à titre contractuel.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 février 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-042 du 1^{er} février 1958 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958, fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 1^{er} février 1958 :

Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg.) (le kilo)	58 fr.
Flûte de 700 gr. minimum (la pièce)	57 fr.
Flûte de 300 gr. minimum (la pièce)	32 fr.

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 février 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-043 du 3 février 1958 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et complétant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 1.390 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-169 du 10 août 1956 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 29 Août 1957;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 20 novembre 1957;

Vu le bilan et le compte rendu de gestion pour l'exercice 1956-1957 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à cent trente millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 56-169 du 10 août 1956, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-044 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-268 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un vérificateur d'installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile-Charles Maccario est nommé Vérificateur d'Installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones (6^e classe), à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-045 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-269 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Surveillant de nuit à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guido Cima est nommé Surveillant de nuit (7^e classe), à l'Office des Téléphones, à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-046 du 4 février 1958 portant nomination d'une fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-267 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames-comptables à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Limone née Germaine Pin est nommée Dame comptable à l'Office des Téléphones (4^e classe), à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-047 du 4 février 1958 portant nomination d'une fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-267 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames-comptables à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Solamito née Louise-Jeanne Chavignois est nommée Dame comptable à l'Office des Téléphones (3^e classe), à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-048 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-270 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel-Marius Faldutti est nommé Agent de lignes à l'Office des Téléphones (5^e classe), à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-049 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-270 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Pierre Boer est nommé Agent de lignes à l'Office des Téléphones (5^e classe), à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 janvier 1958 portant modification sur la circulation des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de Notre Arrêté du 26 novembre 1957, complétant l'Arrêté du 16 novembre 1949, sur la circulation, sont ainsi modifiées :

Article 1^{er} - II - La Condamine.

Le sens unique est obligatoire :

— Rue Plati, dans le sens de la descente, du boulevard de Belgique à la rue Joseph Bressan.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 janvier 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 28 janvier 1958 portant modification sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à Notre Arrêté du 16 novembre 1949, sur le stationnement des véhicules :

Article 3. — Le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont des voies suivantes :

La Condamine : Boulevard du Jardin Exotique, dans la partie comprise entre l'escalier du Malbousquet et l'escalier des Révoires supérieures.

Article 4. — Le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval des voies suivantes :

La Condamine : Boulevard du Jardin Exotique, dans la partie comprise entre le square des Monégchetti et le n° 34 de ce boulevard.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 janvier 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

Avis aux Employeurs.

Les employeurs adhérents à la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont informés que le plafond annuel des salaires soumis à cotisations a été porté à compter du 1^{er} janvier 1958 à : 12 fois 60.000 francs soit 720.000 francs au lieu de 12 fois 48.000 francs = 576.000 francs.

Monaco, le 4 février 1958.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

Pour l'ouverture de la saison d'opéra, M. Maurice Besnard a présenté, le dimanche 2 en matinée et le mardi 4 février en soirée, un « *Otello* » de Verdi en tous points remarquable.

Dans les décors nouveaux de Georges Reinhard, fins et dorés comme une enluminure du Moyen Age, Carlos Guichandut fut un Otello énigmatique et passionné; Margarita Roberti tint le public sous le charme de sa voix pure; Piero Guelfi campa un Iago insinuant et traître, tandis que le personnage de Cassio était incarné avec noblesse par l'excellent Vittorio Pandano; Guy Grinda, le baryton basse monégasque, fut imposant et digne dans le rôle de Lodovico, ambassadeur de Venise.

Au pupitre Jean Fournet dirigea l'orchestre et le cœur de l'Opéra de Monte-Carlo avec toute l'autorité requise par les rigueurs de la partition.

A la Galerie Marigny.

Sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, et avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, le peintre monégasque Hubert Clerissi expose à la Galerie Marigny ses toutes dernières productions.

Gouaches et peintures témoignent d'un très beau talent, dont personne ne doutait plus ici, mais qui s'est encore affirmé et s'adapte avec autant de facilité à l'atmosphère brouillée des paysages nordiques qu'aux lumineuses images de la Côte d'Azur.

Hubert Clerissi n'a pas que du métier, il possède une âme d'artiste, authentique et sincère, qui s'exprime spontanément, sans aucun souci de chapelle, ni de servile soumission à de conventionnelles formules.

La Comédie française à la Salle Garnier.

Les 5 et 6 février, en soirée, la Comédie Française a donné, en exclusivité sur la Côte d'Azur, deux représentations de très haute qualité, au programme desquelles figuraient « *Le Bouquet* », comédie en un acte de Meilhac et Halévy, et « *Les Fourberies de Scapin* », comédie en trois actes, en prose, de Molière.

Dans « *Le Bouquet* », MM. Jean Meyer (Gaillardin), Jacques Charon (Bicoquet), M^{mes} Yvonne Gaudeau (Jeanne Gaillardin) et Catherine Samié (Pauline) réussirent, par leur jeu intelligent et leur sens du comique, ce tour de force qui consiste à provoquer le rire sur les thèmes dont on se rit déjà avec mépris.

« *Les Fourberies de Scapin* » comme à l'accoutumée amusèrent beaucoup le public, mais l'étonnèrent aussi. M. Robert Hirsch, auteur des décors et des costumes, fut un Scapin inattendu, acrobate, avec des attitudes de danseur, grimacier et ricaneur, enjoué, ne ménageant ni ses mouvements ni ses effets, presque anachronique en égard au jeu traditionnel du reste de la troupe, mais en tous cas nanti d'un des plus beaux tempéraments d'acteur de théâtre, aimant passionnément son art. A ses côtés Georges Bacconnet joua avec beaucoup de sensibilité le personnage presque sympathique d'Argante, et Jacques Sereys fut un merveilleux Géronte, hurluberlu à souhait et présentant de l'avare une caricature à faire oublier Harpagon. Marco Behar (Carle), Michel Beaune (Octave), Michel Le Royer (Léandre), Henri Tisot (Sylvestre) et M^{mes} Micheline Bondet (Zerbinette), Magali de Vendeuil (Hyacinthe), Catherine Samié (Nérine) participèrent avec leur talent au succès de ces représentations qui, l'une et l'autre, prirent fin sur les applaudissements répétés du public.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1957, Madame Françoise Marguerite ROBOTTI, commerçante, veuve de Monsieur Joseph CONSAVELA, demeurant à Monte-Carlo, 17, bou-

levard d'Italie a vendu à Madame Jenny Marie Clémence Élisabeth MALCHAIR, sans profession, épouse de Monsieur René COLLING, employé privé, demeurant à Luxembourg (Grand Duché), 12, rue Général Patton, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, fabrication et vente de charcuterie, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, alcool à brûler, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 novembre 1957, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RÉGINA » dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre, pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} décembre 1957, à Monsieur Rodolphe Thomas BALDRATI, Directeur de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, le restaurant de l'Hôtel Régina, sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Un cautionnement de cent mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 novembre 1957, Monsieur Joseph André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco,

1, rue Plati, a donné à partir du 14 novembre 1957, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine (annexe concession tabacs), à Monsieur Pierre André BRUNEAU, commerçant, demeurant à Monaco, 4, escalier des Révoires.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cent mille francs.

Monsieur BRUNEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers et bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "TALAS"

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs

Siège social: « Le Roqueville », Bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

Le 10 février 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « TALAS » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 septembre 1957, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 janvier 1958.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 janvier 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 janvier 1958 et dont le procès-verbal

a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "CHAI DE MONACO"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 1957 au domicile de Madame Ugo GIUSTI, « Le Royal », boulevard de Suisse à Monte-Carlo, les actionnaires de la société « CHAI DE MONACO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 12 juillet 1957, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Madame Marie Marguerite AUTRAN, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Égiste Ugo GIUSTI, demeurant à Monaco, 13, boulevard de Suisse.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, « Le Royal », boulevard de Suisse.

II^o — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 29 janvier 1958.

III^o — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Négoce

en abrégé « SAM-NÉGOCE »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 26 juillet et 15 novembre 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE », en abrégé « SAM-NÉGOCE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

l'importation, l'exportation, le transit, la commission, le courtage, le conditionnement, la vente et l'achat en gros de toutes marchandises à l'exclusion des produits alimentaires et des boissons;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1958.

III. — Les brevets originaux des dits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 3 février 1958.

Monaco, le 10 février 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société LABORATOIRE GAZO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 37, boul. du Jardin Exotique - MONACO.

Le 10 février 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE GAZO », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 août 1957.

2^o — de la déclaration de souscripteur et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 janvier 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 31 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 10 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
